

Arrêt

n° 347 394 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1975 à Afsin en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Le 27 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis toujours, vous êtes victime de discriminations parce que vous êtes alévi. Vous êtes membre de l'association alévie Pir Sultan Abdal en Turquie depuis 2016.

En 2007, vous faites l'objet d'un procès de droit commun parce qu'on vous a entendu parler kurde dans votre immeuble.

Depuis 2016, vous êtes membre du HDP. Vous participez à divers événements dont des meetings électoraux, des manifestations, des campagnes électorales et des réunions. Aux élections de 2018 et de 2019, vous êtes observateur d'urnes pour le parti.

Dans le cadre de votre participation à des activités en lien avec le parti, vous faites l'objet de trois gardes à vue, à savoir en 2013, en 2020 et en 2022. À la suite de l'interpellation de 2022, vous êtes blessé à la tête. Vous subissez ensuite le harcèlement de la police, qui passe régulièrement devant chez vous.

Craignant d'être emprisonné et torturé arbitrairement, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez la Turquie illégalement le 19 décembre 2022, en camion-tir, via des passeurs. Vous arrivez en Belgique le 25 décembre 2022.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que **vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre, d'une part, d'être arrêté, torturé arbitrairement et tué en raison des activités que vous avez menées pour le parti et des intimidations de la police (voir NEP1 p. 16 et NEP2 p. 4). **Or, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme établie, pour les raisons suivantes.**

Vous présentez un profil politique faible :

- Il n'est pas crédible que vous soyez membre du HDP. Si votre sympathie pour le parti n'est pas contestée, votre statut de membre, en revanche, l'est. En effet, vous n'êtes pas en mesure de prouver, de manière officielle, que vous êtes membre du parti. Votre adhésion ne figure pas sur votre e-Devlet (NEP1 p. 25). Or, d'après les informations dont dispose le CGRA (voir farde « Informations sur le pays », document n° 1), un citoyen turc peut obtenir des informations officielles sur son affiliation à un parti politique via les services en ligne du portail gouvernemental e-Devlet s'il est en possession d'un code d'accès, ce qui est votre cas (NEP1 p. 4). D'autre part, la raison que vous invoquez pour justifier l'absence de mention de votre adhésion au parti sur votre e-Devlet n'est pas plausible. Vous indiquez que, lors de l'inscription, les nouveaux membres ont l'occasion de choisir si leur affiliation sera visible ou non (NEP2 p. 11). Or, à nouveau d'après les informations à disposition du CGRA (voir farde « Informations sur le pays », document n° 2), les partis politiques sont tenus par la loi de communiquer la liste de leurs membres à la Cour de cassation et il n'est nullement question d'un choix qui leur serait laissé.
- Les documents que vous présentez pour étayer vos propos sont dénués de force probante. Le formulaire de don (voir farde « Documents », document n° 2) montre simplement que vous avez donné de l'argent au parti mais n'atteste en rien de votre qualité de membre. Quant au formulaire d'adhésion (voir farde « Documents », document n° 4), les informations à disposition du CGRA (voir farde « Informations sur le pays », document n° 3) indiquent qu'il ne suffit pas de remplir et d'envoyer un formulaire de demande d'adhésion pour être officiellement membre du parti. En d'autres termes, la simple présentation dudit formulaire n'est pas suffisante pour considérer qu'une personne est bien membre du HDP.
- Vous n'avez pas de visibilité politique. Vous déclarez avoir participé à divers événements dont des manifestations, des meetings électoraux et des campagnes électorales en faveur du HDP (voir NEP1 pp. 8 et 9). Si le CGRA ne remet pas en cause la réalité de ces activités (voir farde « Documents », documents n° 1 et 14), il constate que, à aucun moment, vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation ou le déroulement de ces événements. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique et, enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité particulière à ces occasions. Vous mentionnez également avoir été observateur d'urnes lors des élections de 2018 et de 2019 (voir farde « Documents »,

documents n° 3, 5, 6, 7 et 11) – une activité qui ne nécessite pas d'être membre d'un parti pour être exercée (voir farde « Informations sur le pays », document n° 4) – mais vous n'avez pas rencontré de problème significatif lors de ces événements. Vous n'avez simplement pas pu manger de la journée et avez subi des pressions de la part de la police et de l'AKP (voir NEP1 p. 14). L'altercation relative à la validité d'un bulletin de vote a été résolue sans autre incident notable par l'intervention de l'avocat du parti (voir NEP1 p. 21 et NEP2 p. 9). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que, si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

- Il n'est pas crédible que votre engagement pour le HDP soit connu des autorités turques. Vous n'êtes pas enregistré sur e-Devlet en tant que membre du parti (voir NEP1 p. 25) et vos explications quant à votre potentielle identification lors de vos activités pour le parti sont hypothétiques et peu vraisemblables. Vous expliquez que, parce qu'il y a une caméra à l'entrée des meetings et qu'on vous demande de retirer votre couvre-chef, il doit forcément y avoir un système de reconnaissance faciale car vous ne voyez pas d'autre explication au fait que la police vous interpelle ensuite (voir NEP1 p. 21). Vous supposez également que, après un contrôle d'identité, des informations à votre sujet ont été stockées par la police (voir NEP2 p. 5). En l'absence d'informations concrètes et étayées de votre part, rien ne permet de penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces meetings et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

- Votre contexte familial ne vous confère pas non plus de visibilité politique telle que vous puissiez être ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille avaient dû s'exiler pour raisons politiques (NEP1 p. 9 et farde « Documents », documents n° 9 et 10), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte dans votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », document n° 2) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de vos proches puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Vous ne démontrez pas de manière plausible avoir eu des problèmes avec la police et vos autorités dans le cadre de vos activités pour le parti :

- Le CGRA ne tient pas pour établies les gardes à vue officieuses dont vous déclarez avoir fait l'objet. Vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve tendant à attester de ces gardes à vue. Or, d'après les informations dont dispose le CGRA (voir farde « Informations sur le pays », document n° 5), à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant de cette garde à vue, et un dossier d'enquête est constitué. Quant aux coups que vous dites avoir reçus à la tête, vous ne présentez pas non plus de preuves des soins dont vous avez ensuite bénéficié au dispensaire (voir NEP1 p. 23). Enfin, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à l'existence d'une « police non officielle » sont peu vraisemblables. En effet, les autorités turques disposent des moyens juridiques nécessaires pour engager des poursuites en raison d'activités politiques, ce qui rend superflu le recours à une telle structure non officielle. En outre, vous ne fournissez que des informations vagues au sujet de celle-ci, indiquant que vous reconnaissez ses membres à leur véhicule, leur arme, leur tenue et leurs talkie-walkie (voir NEP1 p. 22 et NEP2 pp. 4 et 6) et que les policiers normaux sont respectueux tandis que eux ne le sont pas (voir NEP2 p. 4).

- Vous n'étiez pas visé personnellement lors des faits que vous relatez. Par exemple, vous indiquez que, alors que vous vous rendiez à un meeting du HDP à Ankara, votre autocar a été arrêté au bord de la route (NEP1 p. 17 et NEP2 pp. 5, 9 et 10). Toutefois, selon vos propres déclarations, plusieurs autocars ont été soumis au même contrôle (NEP2 p. 9). Vous précisez que les participants ont été divisés en deux groupes et

que vous faisiez partie de celui ayant fait l'objet d'un interrogatoire plus poussé (NEP2 p. 10). Cependant, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir que vous étiez personnellement visé lors de cet incident ni que votre inclusion dans le second groupe n'était pas le fruit du hasard.

- Les autres problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous faites état d'un harcèlement policier, affirmant que des policiers passent régulièrement devant votre domicile dans leur véhicule Fiat Doblo et actionnent leur sirène (NEP1 p. 24). Étant donné qu'Istanbul est une métropole densément peuplée, il semble difficile d'établir un lien direct entre le bruit d'une sirène ou la présence d'une véhicule de marque Fiat Doblo dans la rue et une volonté de la police de vous importuner spécifiquement. Enfin, même à supposer l'existence de ce harcèlement établie, celui-ci apparaît peu fréquent puisque vous affirmez n'en avoir été témoin qu'à deux ou trois reprises (NEP2 p. 6).

- Vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Il n'y a pas eu de suites aux problèmes que vous auriez vécus, et vous ne faites ni l'objet d'une procédure judiciaire, ni d'un mandat d'arrêt (voir NEP1 p. 17 et NEP2 p. 6).

- Votre famille n'a pas de problème avec la police ou les autorités turques. Si vous étiez effectivement ciblé par la police, comme vous le prétendez, il serait raisonnable de supposer que votre famille subirait également des pressions ou, à tout le moins, des visites de la police à son domicile, or tel n'est pas le cas. Par ailleurs, votre épouse, que l'on voit à vos côtés lors des manifestations du HDP sur les photographies que vous avez fournies, n'a rencontré aucun problème pendant ou après ces activités. Elle a simplement eu des difficultés à entrer à un meeting et a été fouillée par un policier (voir NEP2 p. 8).

D'autre part, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être persécuté en raison de votre identité alévie (NEP1 p. 17 et NEP2 pp. 4 et 15). **Or, le CGRA ne peut pas non plus considérer cette crainte comme établie, pour les raisons suivantes.**

Votre profil de militant pour la cause alévie apparaît comme particulièrement faible :

- Si le CGRA ne remet pas en cause votre appartenance à l'association alévie Pir Sultan Abdal (voir *farde* « Documents », document n° 8), il observe néanmoins le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées avec l'association. Ces activités se résument, in fine, à votre participation aux commémorations du massacre de Kahramanmaras (NEP2 pp. 14 et 15), lors desquelles vous n'avez en outre pas rencontré de problèmes significatifs. Vous n'avez pas pu entrer facilement dans la ville, et on vous a arrosé d'eau (NEP2 p. 14). Il ressort également de vos déclarations que vous n'étiez pas visé personnellement et que tous les participants ont subi la même chose (NEP2 p. 15). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que, si votre engagement modéré pour la cause alévie n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité et amener les autorités à vous cibler pour cette raison.

- Quant à vos activités en Belgique, celles-ci ne sont pas non plus de nature à vous conférer une quelconque visibilité. Vous indiquez être membre d'une association alévie à Herstal et participer aux cen, mais ne mentionnez aucun rôle prépondérant au sein de cette association (voir NEP1 p. 9).

Il ressort de vos déclarations que vous ne faites pas l'objet de persécutions du fait de votre identité alévie :

- Les alévis ne sont pas systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance religieuse. Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir *farde* « Informations sur le pays », document n° 6) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire

l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

- *Vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous déclarez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de la commémoration des événements de Kahramanmaras, les problèmes rencontrés se limitent à ne pas pouvoir entrer facilement dans la ville et à recevoir de l'eau (NEP2 p. 15). Quant à l'altercation à l'école de votre fils, il s'agit d'un problème ponctuel dont, à nouveau, vous ne permettez pas d'attester l'existence en amenant des preuves documentaires. De plus, cet épisode, à le supposer établi, n'a pas eu de suites, ni pour vous ni pour votre fils qui a réussi son année (voir NEP2 p. 14). Vous expliquez également qu'on a refusé de vous délivrer un acte de propriété pour un terrain que vous possédez du seul fait de votre identité alévie (NEP2 p.15). Le CGRA relève, d'une part, que le motif de refus de délivrance n'est que pure spéculation de votre part (ibidem) et, d'autre part, que vous avez pu entamer une procédure et obtenir gain de cause dans celle-ci (voir NEP2 pp. 15 et 16).*

- *Les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne vous ont pas empêché de mener une vie normale. Si le CGRA ne nie pas que la perte de plusieurs de vos proches dans les événements de Kahramanmaras ait pu fonder une sensibilité dans votre chef, il constate néanmoins que ces faits sont anciens et ne vous ont pas empêché de vous reconstruire une vie ailleurs (NEP1 p. 24). Vos enfants sont scolarisés, vous travaillez et vous possédez plusieurs propriétés, dont une dans un des quartiers les plus chics d'Istanbul (NEP1 pp. 24 et 26). Quant au rejet de la part de certains de vos clients, force est de constater que cela ne vous a pas empêché de jouir d'une très bonne situation financière, d'après vos propos déclarations (NEP1 p. 24).*

Il ressort également de vos déclarations que vous ne faites pas l'objet de persécutions du fait de votre origine ethnique kurde :

- *Le procès de droit commun n'est plus de nature à susciter une crainte dans votre chef. D'une part, vous ne fournissez pas de documents permettant d'attester de l'existence de ce procès et de votre condamnation à verser une amende. D'autre part, il s'agit de toute façon de faits anciens, remontant à 2007, dont la procédure a été clôturée (voir NEP1 p. 17), et qui ne sont donc plus de nature à vous causer des problèmes aujourd'hui.*

- *Vous n'invoquez pas d'autres problèmes en lien avec votre origine ethnique kurde.*

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents d'identité du fils de votre oncle maternel et de votre tante ainsi que des documents relatifs à leur situation en Europe. Ces documents n'ont pas de lien avec les craintes que vous invoquez et ne permettent donc pas de considérer de manière différente les conclusions établies par la présente. Vous fournissez également une copie de votre carte d'identité turque et de votre passeport turc. Ces documents n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Ils ne permettent pas non plus de considérer de manière différente les conclusions établies ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Stockholm Center for Freedom « Turkish gov't bans commemorative events ahead of Maras massacre anniversary », 17.12.2017*

3. *IHD (Human Right Association), « On the 46th anniversary of maras massacre, our struggle for truth and justice continue to prevent impunity for crime against humanity », 17.12.2024*

4. *Les Echos, « Turquie : à l'approche des élections, une vague d'arrestation frappe le mouvement kurde », 25.04.2023 ».*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] réformer la décisions [sic] de refus du statut de réfugié et du refus de statut de protection subsidiaire prise le 24 décembre 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'une part d'être arrêté, torturé arbitrairement et tué en raison des activités qu'il a menées en faveur du parti HDP et des intimidations qu'il a reçues de la part de la police. D'autre part, il craint d'être persécuté en raison de son identité alévie.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.6.1.1. S'agissant tout d'abord de la crainte du requérant liée à ses activités pour le parti HDP et la situation politique en Turquie, le Conseil considère que les informations générales produites par les deux parties² ne permettent pas de conclure que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'y être persécuté. En effet, il en ressort même que des sympathisants sans aucune activité ou visibilité particulière ne courent pas de risques de rencontrer des problèmes et que la simple présence à une manifestation a peu de chances de déboucher sur des poursuites judiciaires. Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pour ce parti ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené ses autorités à le cibler pour ce fait.

6.6.1.2. Cependant, en ce qui concerne l'engagement politique en faveur du HDP invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucun document qui prouve sa qualité de membre du parti tel qu'il l'allègue et que ses déclarations ne permettent nullement de croire qu'il y a effectivement adhéré ou qu'il en était membre.

À cet égard, il convient de souligner que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication au fait que la partie défenderesse a précisément relevé que les déclarations du requérant concernant l'absence de mention de son adhésion au parti HDP sur son e-Devlet sont contredites par les informations générales qu'elle verse au dossier administratif³.

En outre, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de renverser les constatations de la décision querrellée concernant l'absence de force probante des documents déposés par le requérant afin d'étayer sa qualité de membre du parti HDP. À ce propos, elle se limite à soutenir en termes de requête qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant des documents de « messages Whatsapp » envoyés par ce dernier entre ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse. Elle précise à cet égard que la décision attaquée n'en fait aucune mention et que ces messages attestent non seulement des liens du requérant avec le parti HDP, mais également ses fonctions d'observateur lors des élections de 2018 et de 2019⁴. Toutefois, le Conseil observe d'emblée que ces fonctions ne sont nullement contestées par la partie défenderesse et que cette dernière y fait explicitement référence dans l'acte querrellé en renvoyant notamment à ces mêmes captures d'écrans d'échanges sur Whatsapp. Ensuite, s'il est vrai que la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant sur ces documents et qu'elle n'analyse nullement ces derniers en ce qui concerne leur force probante afin d'attester que le requérant est membre du HDP, le Conseil rappelle que la partie requérante peut faire valoir à ces égards toutes les observations qui lui semblent utiles et pertinents dans le cadre de son recours. Toutefois, celle-ci n'apporte aucune précision sur ces échanges sur Whatsapp versés au dossier administratif par le requérant. Quant à leur force probante, le Conseil estime que celle-ci est fortement limitée puisqu'il constate que ces échanges ont eu lieu essentiellement dans le cadre de son rôle d'observateur non contesté⁵ et que rien dans ces documents ne permet d'établir que le requérant est membre du HDP. Il en est d'autant plus ainsi que, dans son courriel⁶ du 1^{er} novembre 2024 par lequel elle a transmis ces documents, la partie requérante indique que ceux-ci ont vocation à démontrer le rôle d'observateur du requérant lors de élections du 24 juin 2018 et non son adhésion au HDP.

À cet égard, le Conseil précise, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif que la fonction d'observateur d'urnes est une activité qui ne nécessite pas d'être membre d'un parti pour être exercée en Turquie⁷. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de renverser ce constat, celle-ci se bornant strictement à soutenir de manière non étayée qu'il est difficile d'être observateur lors des élections d'un parti sans être membre de ce parti⁸.

Par ailleurs, s'agissant des documents officiels relatifs à la fonction d'observateur du requérant qui lui aurait été envoyés par le Ministère des Affaires intérieures⁹, le Conseil souligne d'une part que, contrairement à ce que soutient la partie requérante¹⁰, la décision attaquée y fait bien référence lorsqu'elle évoque cette fonction qu'elle ne remettait de toute manière pas en cause. D'autre part, il estime qu'au vu de la production de ces nombreux documents envoyés par le Ministère des Affaires intérieures sur la fonction d'observateur du requérant, il est d'autant moins crédible que celui-ci ne puisse pas fournir le moindre élément probant et officiel concernant sa qualité de membre du HDP.

² Dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », document n°2 et pièce n°4 annexée à la requête

³ Dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2

⁴ Requête, pp.4 et 5

⁵ Requête, p.5 et dossier administratif, pièce n°19, farde « documents », document n°11

⁶ farde « documents », document n°11

⁷ Dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », document n°4

⁸ Requête, p.6

⁹ Requête, p.5 et dossier administratif, pièce n°19, farde « documents », documents n°3, 5, 6 et 7

¹⁰ Requête, p.6

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi le fait que le requérant était membre de ce parti.

6.6.1.3. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément n'indique que son profil politique aurait une visibilité telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de son seul statut de kurde sympathisant du HDP, au vu notamment de ses déclarations concernant ses activités et la nature de celles-ci. À ce sujet, il convient de rappeler que, hormis la fonction d'observateur d'urnes, les principales activités que le requérant soutient avoir menées pour le HDP se limitent à des manifestations, des meetings électoraux et des campagnes électorales en faveur du HDP. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a jamais mentionné avoir joué un quelconque rôle prépondérant au cours de ces activités et dans leurs organisations. Il n'a en outre jamais évoqué une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ces activités et il n'a apporté en définitive aucun élément concret tendant à attester que son profil serait visible pour ses autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse lui être imputée.

À cet égard, la requête n'apporte aucun nouvel élément concret permettant d'étayer le profil politique du requérant et ses activités pour le HDP et que celle-ci se limite essentiellement à soutenir que fait d'exercer la fonction d'observateur durant deux élections pour le HDP lui procure une visibilité politique, dès lors qu'il est identifié comme tel non seulement aux yeux des représentants des autres partis sur place, mais aussi de ceux du pouvoir en place, des autres observateurs, et des forces de l'ordre présentes¹¹. Toutefois, même s'il ne remet pas en cause le fait que cette activité du requérant soit connue des autorités turques, le Conseil estime qu'en tout état de cause la partie requérante ne démontre nullement en quoi cette circonstance lui donnerait une visibilité telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ces mêmes autorités, d'autant plus que l'exercice de cette fonction d'observateur ne nécessite pas d'être membre d'un parti.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe d'une part que le requérant n'a pas rencontré de problème significatif lors de l'exercice de cette fonction d'observateur et d'autre part, qu'en l'absence d'informations concrètes et étayées, rien ne permet de penser que ses autorités auraient été amenées à l'identifier lors de ses autres activités menées pour le HDP ou qu'elles pourraient le cibler plus particulièrement pour sa simple participation à ces dernières. Or, la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément permettant de renverser ces constats.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir établi dans le chef du requérant un engagement réel, avéré et constant pour le HDP en Turquie tel qu'il aurait été susceptible de lui conférer une visibilité particulière attirant sur lui l'attention de ses autorités nationales et pouvant entraîner les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en raison de sa sympathie pour ce parti.

6.6.1.4. Au surplus, la partie requérante ne conteste nullement dans sa requête le fait que le contexte familial du requérant ne lui confère pas plus de visibilité politique telle qu'il puisse être ciblé par ses autorités en raison de celui-ci. À cet égard, elle se borne à développer le fait que le requérant n'a pas invoqué de problème ou de crainte en raison de la situation des membres de sa famille¹². Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a jamais soutenu le contraire et qu'il ressort de l'acte querellé que celle-ci a simplement pris en compte le contexte familial du requérant afin de s'assurer que, même en l'absence d'un profil politique visible, celui-ci ne risque pas d'être persécuté par ses autorités en raison du seul fait que des membres de sa famille avaient dû s'exiler pour raisons politiques. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse faite à cet égard qui n'est nullement contestée en termes de requête.

6.6.2.1. Ensuite, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas de manière plausible avoir été ciblé personnellement et persécuté par ses autorités en raison de ses activités pour le HDP.

6.6.2.2. En effet, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre contre-argumentation aux motifs de la décision querellée concernant notamment le fait que le requérant n'est nullement recherché par ses autorités, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et que sa famille ne rencontre aucun problème avec la police ou les autorités turques. Ainsi, dès lors que ces motifs pertinents ne font l'objet d'aucune contestation, le Conseil s'y rallie pleinement.

6.6.2.3. Quant aux gardes à vue officieuses dont le requérant déclare avoir fait l'objet, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser les constats faits par la partie défenderesse dans l'acte querellé à ces égards.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante rappelle les éléments du récit allégué du requérant¹³, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

¹¹ Requête, p.6

¹² Requête, pp.6 et 7

¹³ Requête, pp.7 à 9

Elle soutient ensuite que ses déclarations sont détaillées et circonstanciées sur les événements qu'il invoque avoir vécus. La partie requérante précise à cet égard que la partie défenderesse ne reproche au requérant aucune contradiction dans ses propos tenus lors de ses deux entretiens personnels auprès de cette dernière¹⁴. Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation puisque, même si aucune contradiction particulière n'est reprochée au requérant, la partie défenderesse a néanmoins relevé des lacunes et invraisemblances dans ses déclarations concernant notamment l'existence d'une « police non officielle ». Or, la partie requérante n'apporte tout simplement aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier ces insuffisances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve tendant à attester ses gardes à vue alléguées alors même qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif qu'à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant de celle-ci et un dossier d'enquête est constitué¹⁵. À cet égard, le Conseil relève d'une part que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de contredire cette documentation, celle-ci se limitant à affirmer de manière non étayée que « de tels menaces » en Turquie sont fréquentes à l'égard des personnes cataloguées comme s'opposant au pouvoir et ce, sans que des formalités ne soient respectées par les autorités turques¹⁶. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il n'y a pas eu de garde de vue en ce qui concerne l'évènement du 7 juin 2022 qui est à l'origine de la fuite du requérant de son pays et que le requérant n'a pas été emmené dans un commissariat de police, ce qui expliquerait le fait qu'aucun procès-verbal ne lui a été remis¹⁷. Cependant, quand bien même le requérant n'aurait pas fait l'objet d'une garde à vue à la suite l'évènement du 7 juin 2022, le Conseil relève que le requérant a en tout état de cause affirmé lui-même à trois reprises avoir été placé en garde à vue pour de courtes périodes¹⁸. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi le requérant ne peut apporter le moindre commencement de preuve tendant à attester les gardes à vue dont il prétend avoir fait l'objet, celle-ci se concentrant son argumentation sur la crédibilité des faits du 7 juin 2022 sans aborder les gardes à vue invoquées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établies ces gardes à vue officieuses ainsi que les problèmes allégués l'ayant conduit à quitter la Turquie.

6.6.2.4. Enfin, en ce qui concerne les autres problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de ses activités pour le HDP – à savoir notamment un contrôle d'autocar en se rendant à un meeting du HDP et le passage d'une voiture de policiers actionnant leur sirène devant son domicile –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse. En effet, celle-ci relève à ces égards soit que le requérant n'était pas visé personnellement, soit qu'ils ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

La partie requérante ne conteste nullement ces motifs. Toutefois, elle déduit de ces derniers que ces autres incidents ne sont pas remis en cause et soutient dès lors que ces événements ainsi que leur accumulation tendent en réalité à conforter le militantisme du requérant en Turquie et la réalité des événements l'ayant conduit à fuir son pays¹⁹.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui nullement en quoi le seul fait que la réalité de ces autres événements ne soit pas remise en cause renforcerait la visibilité du profil politique du requérant et rendrait crédibles les gardes à vues officieuses ainsi que les autres problèmes allégués non établis au vu des développements qui précèdent.

Ainsi, les incidents précités non remis en cause ne peuvent suffire à eux seuls à établir dans le chef du requérant un engagement réel, avéré et constant pour le HDP en Turquie tel qu'il aurait été susceptible de lui conférer une visibilité particulière attirant sur lui l'attention de ses autorités nationales et susceptible de causer les autres problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en raison de sa sympathie pour ce parti.

6.6.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte du requérant d'être persécuté en raison des activités qu'il a menées pour le parti HDP et des intimidations qu'il a reçues de la part de la police.

¹⁴ Requête, pp.7 et 9

¹⁵ Dossier administratif, pièce n°20, farde « informations sur le pays », document n°5

¹⁶ Requête, p.9

¹⁷ Requête, pp.8 et 9

¹⁸ Dossier administratif, pièce n°10, notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2024 (ci-après « NEP 1 »), p.16 et 17 ; pièce n°6, notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2024 (ci-après « NEP 2 »), p.4 et 5

¹⁹ Requête, p.9

6.7. S'agissant du fait que le requérant est de confession alévie, la partie requérante joint à sa requête des informations générales concernant notamment des commémorations des massacres de Kahramanmaras en 1978²⁰. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que celles-ci sont générales et ne permettent nullement de renverser les constats que la partie défenderesse a tiré de ses propres informations sur la situation des aléviés en Turquie, à savoir que, même si ceux-ci peuvent faire l'objet de persécutions, il n'est cependant pas question de persécutions systématiques des aléviés en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse.

Par ailleurs, la partie requérante affirme ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse concernant le profil de militant du requérant pour la cause alévie étant donné qu'il s'agit d'une confession religieuse et non d'une cause politique²¹. Toutefois, le Conseil précise que c'est justement parce que le seul fait d'être alévi ne suffit pas à établir un risque de persécution pour le requérant que la partie défenderesse examine si son profil de militant pour les droits des aléviés pourrait lui fonder dans son chef une crainte de persécution. À cet égard, il convient de préciser que la partie défenderesse a dès lors considéré que les activités restreintes du requérant menées en Turquie et en Belgique pour la cause alévie ne sont pas suffisantes, de par leur intensité, pour lui conférer la moindre visibilité et amener les autorités à le cibler en raison de ces dernières. Toujours à ce propos, le Conseil souligne que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément permettant de renverser ce constat et qu'il se rallie pleinement cette analyse pertinente de la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les discriminations que le requérant déclare avoir subies ainsi que leur effet cumulé ne sont pas d'une gravité et d'une systématicité suffisamment élevée pour être assimilés à des persécutions au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre. La requête n'apporte aucun élément afin de renverser cette constatation ou d'étayer les risques qu'encourrait le requérant en raison de sa seule confession alévie.

Au contraire, le Conseil constate que la partie requérante soutient essentiellement que le requérant n'a jamais soutenu que sa seule identité alévie devrait lui permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié ou que c'est en raison de cette identité qu'il a quitté la Turquie. Elle précise néanmoins qu'il y a lieu de souligner que cette même identité alévie peut éclairer la réalité d'une conscientisation politique, au regard des stigmatisations réelles et des discriminations vécues, et attester un engagement et un combat politique ayant conduit le requérant à fuir son pays²².

Cependant, le Conseil rappelle à cet égard qu'en tout état de cause tant l'engagement politique du requérant pour le HDP que celui pour la cause alévie ont été analysés *supra*. Or, le Conseil a déjà estimé qu'indépendamment de la sincérité des convictions politiques du requérant, son engagement n'est pas suffisant pour lui conférer la moindre visibilité et amener les autorités à le cibler en raison de son militantisme pour le HDP ou pour la cause alévie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée dans le chef du requérant une crainte d'être persécuté en raison de son identité alévie

6.8. Au surplus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué en ce qui concerne le fait que requérant ne fait pas l'objet de persécutions du fait de son origine ethnique kurde. Par ailleurs, la requête n'apporte aucun élément afin d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

Ainsi, le Conseil ne peut tenir pour fondée dans le chef du requérant une crainte d'être persécuté en raison de son ethnie kurde.

6.9. S'agissant du reste des documents déposés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés²³, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.10. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la

²⁰ Pièces n°2 et 3 annexées à la requête

²¹ Requête, p.10

²² Requête, p.11

²³ Dossier administratif, pièce n°19, farde « documents », documents n°1, 2, 4, 8, 9, 10, 12, 13 et 14

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

6.11. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par celui-ci, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

7.3. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

J. MOULARD

S. SEGHIN